

CONFÉRENCE 5

Infonuagique : confiez vos informations, et honorez vos obligations

M^E JEAN-FRANÇOIS DERICO
Avocat, Langlois Kronström Desjardins



LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

INFONUAGIQUE :
Confiez vos informations
Honorez vos obligations

Jean-François De Rico
17 AVRIL 2013

21^e CONGRÈS AAPI
Hôtel Château-Laurier, Québec

 ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION DE
L'INFORMATION (AAPI)



LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

PLAN

Les enjeux et les risques
Les obligations
CIA/D
PRP
Gestion contractuelle

LKD.ca

Montréal Québec
Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.

Contrôle

Accessibilité

Disponibilité

Conservation

Protection renseignements personnels

Neutralité

Gouvernance

Contrôles internes

Interopérabilité

Propriété

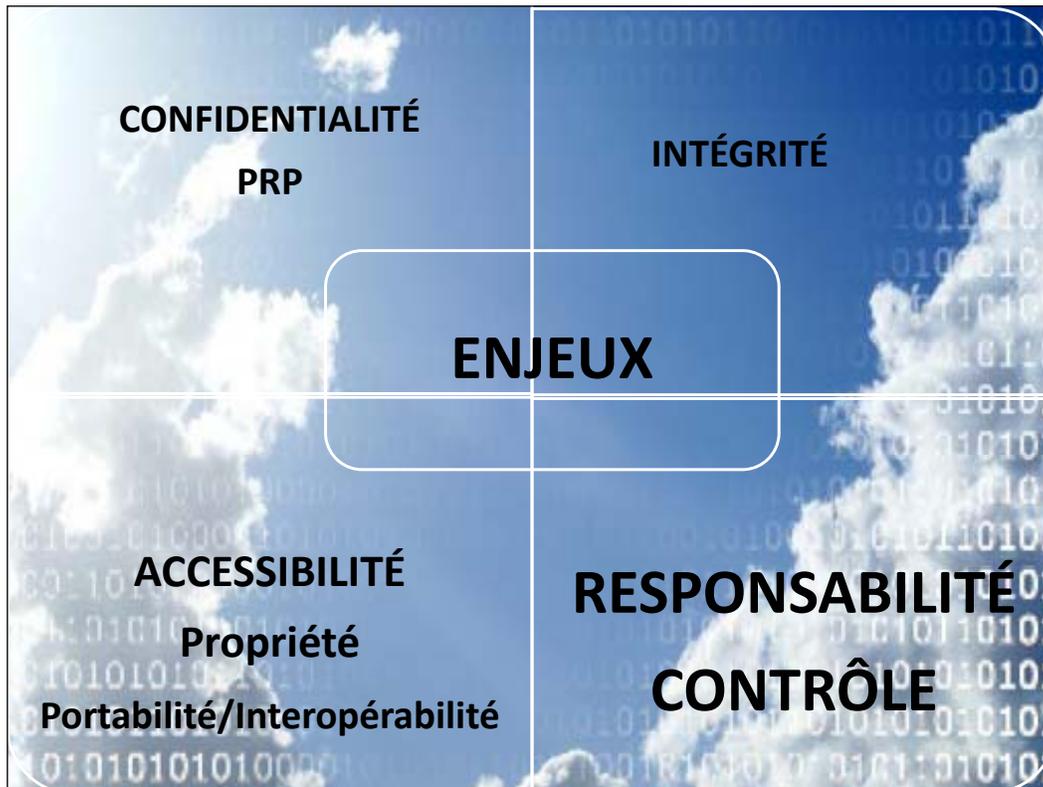
Conformité réglementaire

Divulgarion de
risques

Intégrité

Atteintes à la sécurité





L'infonuagique est un modèle d'accès au réseau habilitant, pratique et sur demande comprenant un bassin partagé de ressources informatiques configurables (p. ex. réseaux, serveurs, stockage, applications et services) qui peut rapidement être activé et désactivé en réduisant au minimum les efforts de gestion ou les contacts avec le fournisseur de services.

Cloud computing is a model for enabling convenient, on-demand network access to a shared pool of configurable computing resources (e.g., networks, servers, storage, applications, and services) that can be rapidly provisioned and released with minimal management effort or service provider interaction.

LCCJTI – C-I-A

LCCJTI // C-I-A

19. **Toute personne** doit, pendant la période où elle est **tenue de conserver** un document, **assurer** le maintien de son **intégrité** et voir à la **disponibilité** du matériel qui permet de le rendre **accessible et intelligible** et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1)



Confidentialité

- ▶ 25. La **personne responsable de l'accès** à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel **doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité**, notamment par un **contrôle d'accès** effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

8

Intégrité - disponibilité

- 26. Quiconque confie un document technologique à un **prestataire de services** pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu **d'informer le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité** de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de **voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.**

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information



Confidentialité – transmission

- ▶ 34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité **doit être protégée** par un **moyen approprié au mode de transmission**, y compris sur des réseaux de communication.

La **documentation** expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

10

- ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Québec)***

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Québec)

- ***Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques (PIPEDA)***

);



LPRPDE- ANNEXE 1

4.1 Premier principe — Responsabilité

4.1.3 Une organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle a en sa possession ou sous sa garde, **y compris les renseignements confiés à une tierce partie aux fins de traitement**. L'organisation doit, **par voie contractuelle ou autre, fournir un degré comparable de protection** aux renseignements qui sont en cours de traitement par une tierce partie.

4.7 Septième principe — Mesures de sécurité

- Les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.
- 4.7.1** Les mesures de sécurité doivent protéger les renseignements personnels contre la **perte ou le vol ainsi que contre la consultation, la communication, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisées**. Les organisations doivent protéger les renseignements personnels quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés.

Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques (L.C. 2000, c. 5)



LPRPSP – 1/3

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer :

1° de l'objet du dossier;

2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;

3° **de l'endroit où sera détenu son dossier** ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1)





LPRPSP - LADOPPRP 1/3

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un **renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement** de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou **à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise** qui a qualité pour le connaître **qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire** à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1^o confier le mandat ou le contrat par écrit;

2^o **indiquer, dans le mandat ou le contrat**, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que **les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.**

En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2^o du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)



LPRPDE – Amendements – C-12

Avis en cas d'atteinte à la sécurité

10.1 (1) L'organisation est tenue de déclarer au commissaire toute atteinte importante aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels dont elle a la gestion.

10.2 (1) À moins qu'une règle de droit ne l'interdise, l'organisation est tenue d'aviser l'intéressé de toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements personnels le concernant et dont elle a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.

Loi protégeant les renseignements personnels des Canadiens, Projet de loi C-12, 41^e législature, 1^{re} session, 2011





RAPPORT QUINZIENNAL 2011

Technologies et vie privée
à l'heure des choix de société

1.3. LA DÉCLARATION DES FAILLES DE SÉCURITÉ

PlayStation Network security breach will cost Sony much more than money

Hacking of 77 million users' data is expected to cost the company tens of millions and puts a wrench in Sony's goal of networking across entertainment devices and content.

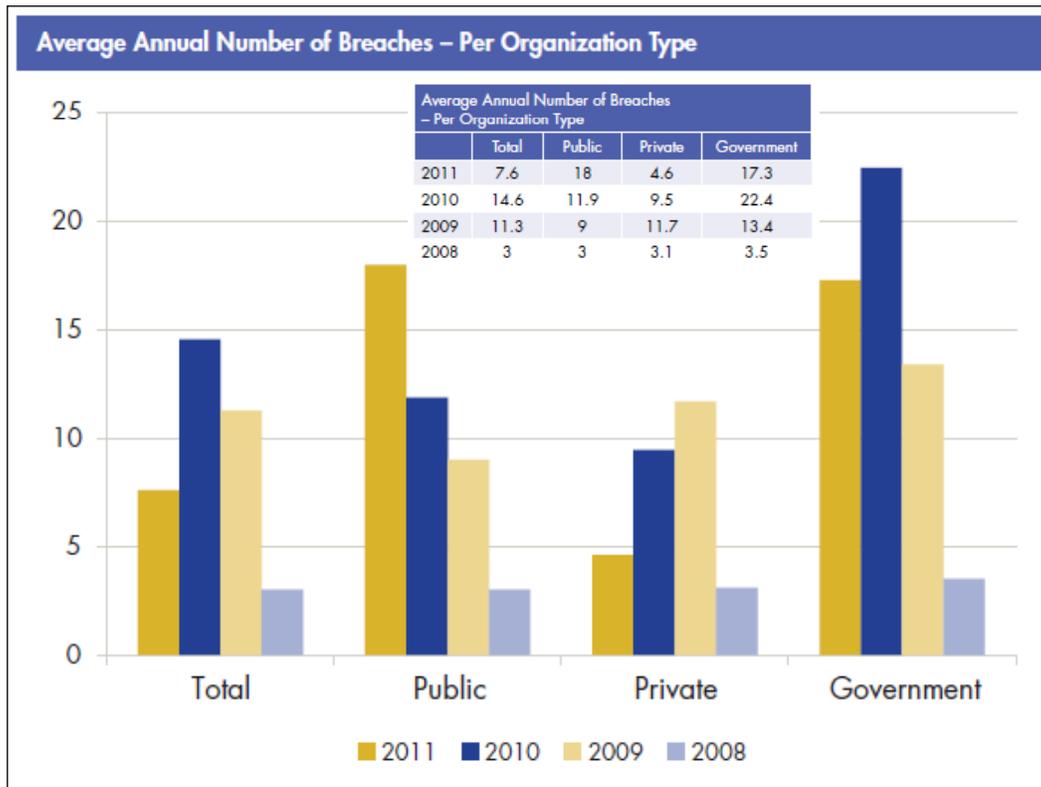
April 28, 2011 | By Alex Pham, Los Angeles Times

NASA Breach Viewed as Avoidable

November 29, 2012 | Topic : [Data Loss Prevention](#)

Dropbox Security Breach: Who's Guarding Your Secrets In The Cloud?





Accept the iCloud Terms of Service to use iCloud with mac1@gcflernfree.org.

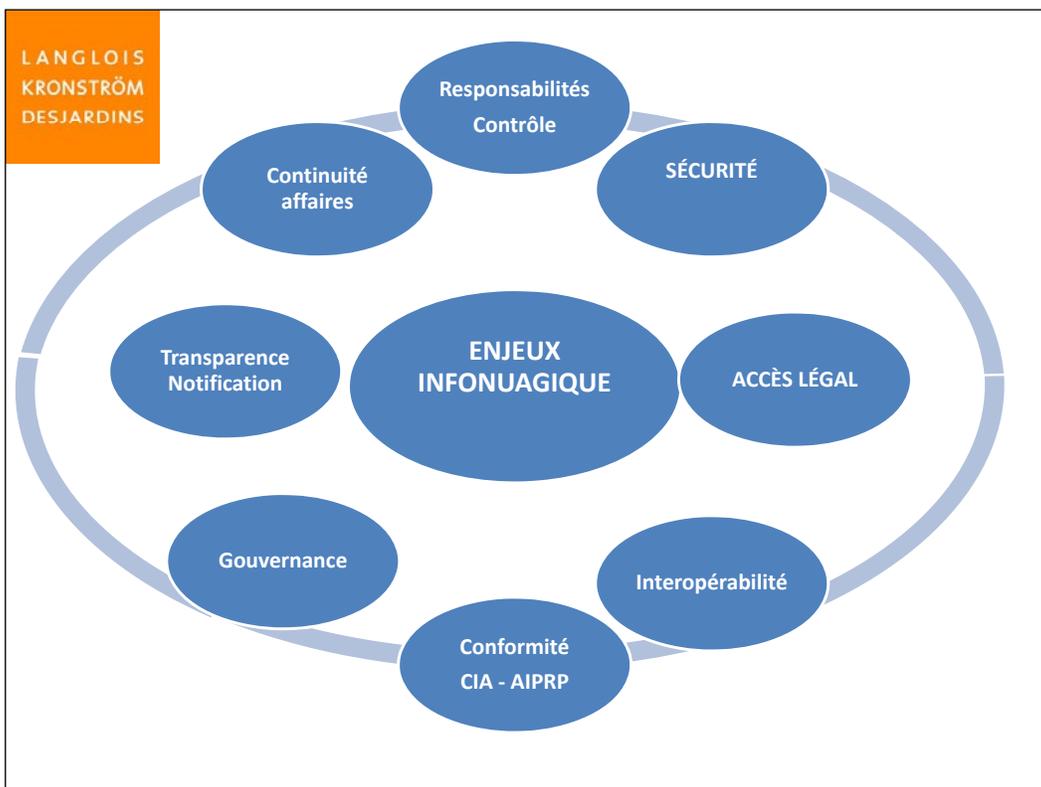
iCloud Terms of Service

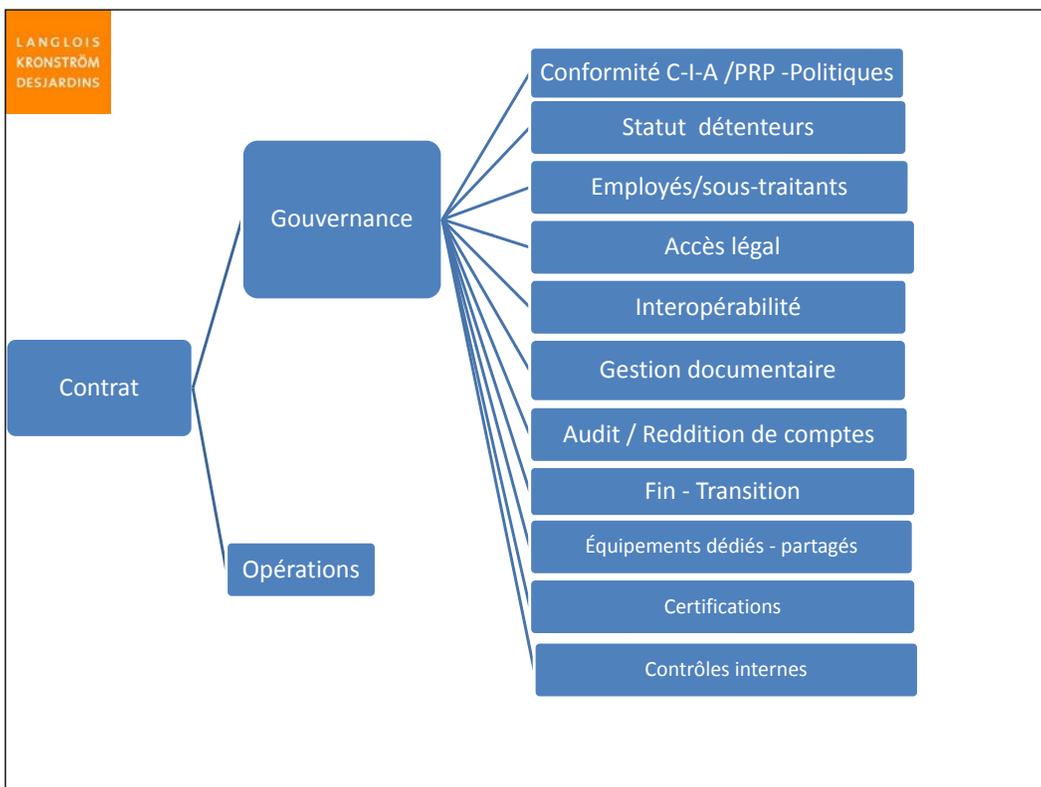
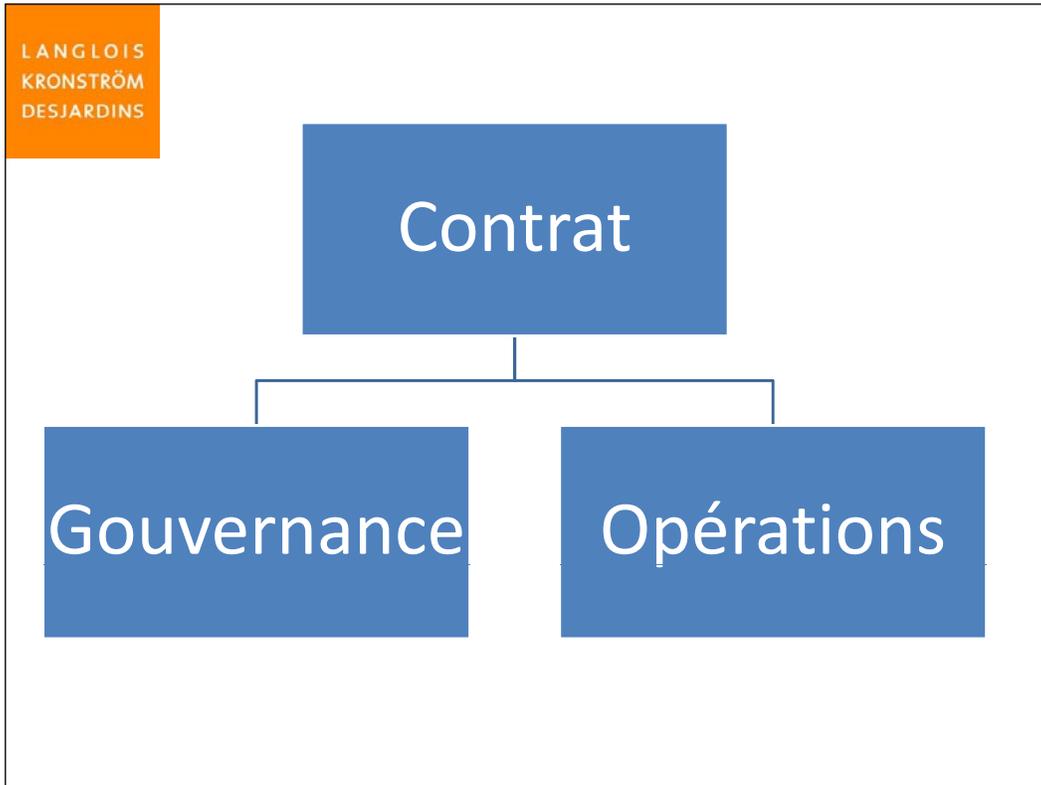
iCLOUD TERMS AND CONDITIONS Welcome to iCloud THIS LEGAL AGREEMENT BETWEEN YOU AND APPLE GOVERNS YOUR USE OF THE iCLOUD PRODUCT, SOFTWARE, SERVICES, AND WEBSITES (COLLECTIVELY REFERRED TO AS THE "SERVICE"). IT IS IMPORTANT THAT YOU READ AND UNDERSTAND THE FOLLOWING TERMS. BY CLICKING "AGREE," YOU ARE AGREEING THAT THESE TERMS WILL APPLY IF YOU CHOOSE TO ACCESS OR USE THE SERVICE. Apple is the provider of the Service, which permits you to utilize certain internet services, including storing your personal content (such as iCloud email, contacts, calendars, and photos) and making it accessible on your compatible devices and computers, and certain location based services, only under the terms and conditions set forth in this Agreement. As soon as you enable iCloud, your content will be automatically sent to and stored by Apple, so you can later access that content or have content wirelessly pushed to your other iCloud-enabled devices or computers. "Apple" as used herein means: * Apple Inc., located at 1 Infinite Loop, Cupertino, California, for users in North, Central, and South America (excluding Canada); * Apple Canada, located at 7495 Birchmount Road, Markham, ON L3R 5G2 for users in Canada; * iTunes K.K., located at 3-20-2 Nishishinjuku, Shinjuku, Tokyo for users in Japan; * Apple Pty Limited, located at Level 13, Capital Centre, 255 Pitt Street, Sydney NSW 2000, Australia, for users in Australia and New Zealand; and * iTunes Sarl, located at 8 rue Heinrich Heine, L-1720 Luxembourg, for all other users. **REQUIREMENTS FOR USE OF THE SERVICE** The Service is available to individuals aged 13 years or older. If you are 13 or older but under

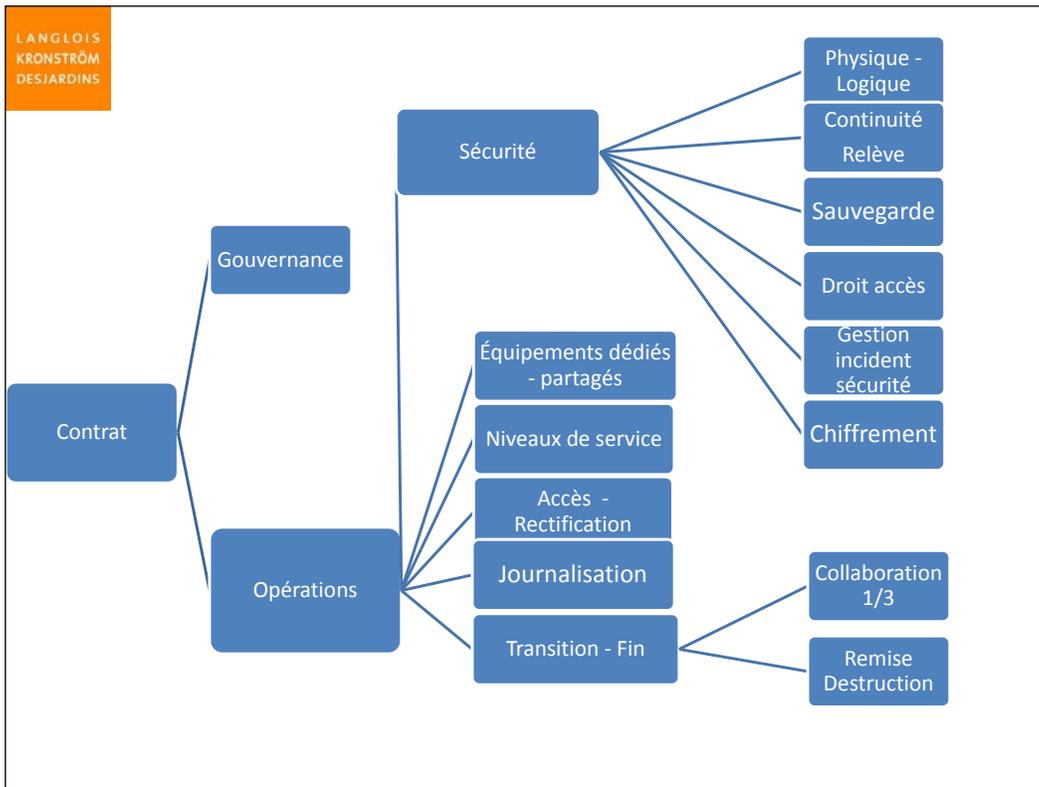
A copy of these Terms of Service is available at <http://www.apple.com/legal/icloud/ww/>

I have read and agree to the iCloud Terms of Service.

Les gens avisés lisent les petits caractères







ATTENDU QUE dans le cadre de leurs activités et opérations **** collectent, détiennent et utilisent des renseignements personnels;
ATTENDU QUE les articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRP, c. A-2.1), ci-après citée «loi sur l'accès», prévoient que les renseignements personnels sont confidentiels et qu'ils ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement de la personne concernée;
ATTENDU QUE l'article 67.2 de la loi sur l'accès permet au ***** de communiquer à toute personne des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'exécution d'un contrat de service ;
ATTENDU QUE ***** et le Fournisseur souhaitent, conformément à l'article 67.2 paragraphe 2 de la loi sur l'accès, convenir des obligations et mesures destinées à encadrer l'utilisation et à assurer le maintien du caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués dans le cadre de l'exécution du Contrat,

- **OBJET**
- **RESPONSABILITÉS**
- **INFRASTRUCTURES**
 - **DÉDIÉS – CLOISONNEMENT DONNÉES**
 - **LOCALISATION**
- **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
- **MESURES DE SÉCURITÉ - CERTIFICATION**
- **GESTION DOCUMENTAIRE**
- **ORDONNANCES D'ACCÈS**
- **ATTEINTES À LA CONFIDENTIALITÉ OU À LA SÉCURITÉ - NOTIFICATION**
- **SOUS-TRAITANTS**
- **JOURNALISATION**
- **VÉRIFICATION - AUDIT**
- **FIN DU CONTRAT, TRANSITION ET SURVIE DES OBLIGATIONS**
- **CLAUSES GÉNÉRALES**

ANNEXE

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Je, soussigné(e), _____ déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) de *****





LPRPSP/ LADOPPRP 1/3

- 17. La personne qui exploite une entreprise au Québec et **qui communique à l'extérieur du Québec** des renseignements personnels ou **qui confie à une personne à l'extérieur du Québec** la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements doit au préalable **prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer:**

1° que les renseignements **ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes à l'objet du dossier ni communiqués à des tiers** sans le consentement des personnes concernées sauf dans des cas similaires à ceux prévus par les articles 18 et 23;

2° dans le cas de listes nominatives [...].

Si la personne qui exploite une entreprise **estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas des conditions** prévues aux paragraphes 1° et 2°, **elle doit refuser de communiquer ces renseignements ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.**

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public

70.1. Avant de **communiquer à l'extérieur du Québec** des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.

Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

LPRPSP/LADOPPRP et la LPRPDE

- N'interdisent pas le transfert des RP à un 1/3 hors Québec/Canada aux fins de détenir/utiliser/communiquer.
- Art. 17 LPRPSP / 70.1 LADOPPRP / P4.1.3 PIPEDA obligation de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que les RP reçoivent une protection équivalente
 - Révision du régime juridique applicable
 - Encadrement contractuel des obligations du fournisseur PRP





Patriot Act Pub. L. No. 107-56

Foreign Intelligence Surveillance Act Pub. L. 95-511

VS

Loi antiterroriste (L.C. 2001, c. 41)

***Loi sur le Service canadien du renseignement de
sécurité*** (L.R.C. 1985, c. C-23)

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
(L.R.C. 1985, 4^e suppl., c. 30)



Qui a dit :

«[...] the *Patriot Act* [...] I mean, it's just such a red herring. It's nothing.

Whether you have the *Patriot Act* or not it doesn't matter. There will always be law enforcement methods and techniques that will access certain types of information here, there and everywhere.

What you should concern yourself with is the kind of accountability that you will be able to maintain if your e-mail systems go into the cloud. That's what would concern me.»

Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism, Pub. L. No. 107-56



(...) the *Patriot Act*... I mean, it's just such a red herring. It's nothing. (...)

Whether you have the *Patriot Act* or not it doesn't matter. There will always be law enforcement methods and techniques that will access certain types of information here, there and everywhere. What you should concern yourself with is the kind of accountability that you will be able to maintain if your e-mail systems go into the cloud. That's what would concern me.



Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Ontario, Canada



PRIVACY IN THE CLOUDS

A White Paper on

**PRIVACY AND DIGITAL IDENTITY:
IMPLICATIONS FOR THE INTERNET**

ANN CAVOUKIAN, Ph.D.
INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER OF ONTARIO



Documents d'orientation du CPVP






L'infonuagique pour les petites et moyennes entreprises :
Responsabilités et points importants touchant la protection des renseignements personnels



Documents de recherche sur la protection de la vie privée

Visez les nuages : Questions liées à la protection de la vie privée dans le contexte de l'informatique dans les nuages

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Mars 2010

Bonnes pratiques – Lignes directrices – Cadre de référence

Code of Practice for Information Security Management **ISO 27001**



LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESJARDINS

Jean-François De Rico
jean-francois.derico@lkd.ca
888.650.7001/418.650.7923

www.lkd.ca
[@jfderico](https://twitter.com/jfderico)
[linkedin.com/in/jfderico](https://www.linkedin.com/in/jfderico)





<p>Argentina Estudio Millé Antonio & Rosario Millé Supacha 1111 - piso 11 C1008AAW Buenos Aires T. 0054 11 5297 7000 F. 0054 11 5297 7009 estudio@millé.com.ar www.mille.com.ar</p>	<p>Belgium Philippe & Partners Jean-François Henrotte & Alexandre Cruquenaire jhenrotte@philippelaw.eu http://lexing.philippelaw.eu</p> <p>Lilge Boulevard d'Avroy, 280 4020 Lilge T. 0032 4 229 20 10 F. 0032 78 15 56 56</p> <p>Brussels Avenue Louise, 240 1050 Brussels T. 0032 2 250 39 80 F. 0032 78 15 56 56</p>	<p>Canada Langlois, Kronström, Desjardins Richard Ramsay & Jean-François De Rico jean-francois.dericco@kld.ca www.langloiskronstromdesjardins.com</p> <p>Montreal 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28e étage H3A3L6 Montréal T. 0015 148 42 95 12 F. 0015 148 45 65 73</p> <p>Quebec 801, Grande Allée Ouest, Bureau 300 G1S1C1 Québec T. 0014 186 50 70 00 F. 0014 186 50 70 75</p>	<p>France Alain Bensoussan, Isabelle Tellier & Frédéric Forster www.alain-bensoussan.com</p> <p>Paris 25, rue du Colonel Pierre Avia F75208 Paris cedex 15 T. 0033 141 33 35 35 F. 0033 141 33 35 36 paris@alain-bensoussan.com</p> <p>Grenoble 7, place Firmin Gautier F38000 Grenoble T. 0033 476 70 09 95 F. 0033 476 70 09 96 grenoble@alain-bensoussan.com</p>	<p>Germany Buse Heberer Fromm Rechtsanwölte Bernd Reinmüller, Tim Caesar & Stephan Menzemer Neue Mainzer Strasse 28 60311 Frankfurt Am Main T. 0049 699 71 09 71 00 F. 0049 699 71 09 72 00 reinmueller@buse.de www.buse.de</p>	<p>Israel Limat, Mayer & Co Russell D. Mayer Jerusalem Technology Park, Building 5J, 4th Floor P.O. Box 48193 Malcha 91481 Jerusalem T. 0097 226 78 95 33 F. 0097 226 79 95 22 mayer@lmf.co.il www.livmaylaw.co.il</p>
<p>Italy Studio Legale Zallone Raffaele Zallone 31 Via Dell'Annunciata 20121 Milano T. 0039 229 01 35 83 F. 0039 229 01 03 04 rzallone@studiozallone.it www.studiozallone.it</p>	<p>Luxembourg Philippe & Partners Marc Gouden & Jean-François Henrotte 41 Avenue de la Liberté 1911 Luxembourg T. 00352 266 886 F. 00352 266 887 00 luxembourg@philippelaw.eu http://lexing.philippelaw.eu</p>	<p>Mexico Langlet, Carpio y Asociados Enrique Ochoa Torre Axis Santa Fe Prolongación Paseo de la Reforma # 61, PB-81 Col. Paseo de las Lomas 01330 México, D.F. T. 0052 55 25 91 10 70 F. 0052 55 25 91 10 40 echoa@kclaw.com.mx www.kclaw.com.mx</p>	<p>Morocco Bassamat & Associée Fassi-Fahri Bassamat 30 rue Mohamed Ben Brahim Al Mourakouchi 20000 Casablanca T. 00212 522 26 68 03 F. 00212 522 26 68 07 contact@cabinetbassamat.com www.cabinetbassamat.com</p>	<p>Norway Føyen Advokatfirma DA Arve Føyen Postboks 7086 St. Olavs pl. 0130 Oslo T. 0047 21 93 10 00 F. 0047 21 93 10 01 arve.foyen@foyen.no www.foyen.no</p>	<p>South Africa Michalsons Lance Michalson and John Giles lance@michalsons.co.za www.michalsons.co.za</p> <p>Johannesburg Ground Floor Twickenham Building The Campus, 57 Sloane & Cnr Main Road 2021 Bryanston T. 0027 11 568 0381 F. 0027 86 529 4276</p> <p>Cape Town Boyes Drive St James 7945 Cape Tow T. 0027 21 300 1070 F. 0027 86 529 4276</p>
<p>Spain Alliant Abogados Asociados SLP Marc Gallardo Gran Via Cortá Catalanes 702 08010 Barcelona T. 0034 93 265 58 42 F. 0034 93 265 52 90 marc.gallardo@alliantabogados.com www.alliantabogados.com</p>	<p>Switzerland Sébastien Fanti Avocat & Notaire 88 Rue de Pré-Fleur, CP 497 1551 Sion T. 0041 27 322 15 15 F. 0041 27 322 15 70 sebastien.fanti@sebastienfanti.ch www.sebastienfanti.ch</p>	<p>Tunisie Cabinet Younsi & Younsi Yasmine Younsi 4, Rue Petite Malte 1001 Tunis T. 00 216 71 346 564 cabinet@younsi.younsi@yahoo.fr http://younsiandyounsilawfirm.e -monsite.com</p>	<p>United Kingdom Preisikel & Co LLP Danny Preisikel 5 Fleet Place London EC4M 7RD T. 0044 20 7332 5640 F. 0044 20 7332 5641 dpreisikel@preisikel.com www.preisikel.com</p>	<p>USA IT Law Group Françoise Gilbert 555 Bryant Street #603 Palo Alto, CA 94301 T. 0016 508 04 12 35 F. 0016 507 35 18 81 fgilbert@itlawgroup.com www.itlawgroup.com</p>	

| Global network of attorneys specialized in emerging technology law

